



ELEMENTS D'OSSATURES  
METALLIQUES POUR  
PLAQUES DE PLATRE

**CERTIFICATION**

# Référentiel de certification NF : Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre



N° d'identification : 411

N° de révision : 4

Date de mise en application : 16/09/2019

# Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre

## N° de révision : 4

---



Le présent document a été rédigé sur l'initiative et sous la direction du CSTB qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle du présent document ainsi que toute exploitation de tout ou partie du présent document aux fins d'évaluation, de certification et d'essais, réalisées sans l'accord préalable et écrit du CSTB ne sont pas autorisées.

## TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	L'application .....	6
1.1	Champ d'application.....	6
1.2	Valeur ajoutée de la certification .....	7
1.3	Demander une certification / Contrat de certification .....	8
1.4	Engagement du demandeur.....	10
1.5	Publication.....	11
Partie 2	Le programme de certification .....	12
2.1	Les réglementations.....	12
2.2	Les normes et spécifications complémentaires .....	14
2.3	Déclaration des modifications.....	15
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits.....	17
2.5	Le marquage – Dispositions générales .....	30
2.6	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon.....	35
2.7	Fraudes et falsifications.....	36
Partie 3	Processus de certification.....	37
3.1	Généralités .....	37
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification .....	38
3.3	Les audits.....	39
3.4	Prélèvements .....	41
3.5	Essais .....	43
Partie 4	Les intervenants .....	46
4.1	L'organisme certificateur .....	46
4.2	Organismes d'audit.....	46
4.3	Organismes d'essais .....	47
4.4	Sous-traitance.....	47
4.5	Comité Particulier .....	47
Partie 5	Lexique.....	49

Annexe de gestion administrative de la certification NF-Plaques de plâtre

## Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre N° de révision : 4




Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 02/09/2019 pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr), s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Parties modifiées	N° de révision	Date de mise en application	Modifications effectuées
	00	1er janvier 2008	Création du Référentiel de Certification
Tout le document	01	10 septembre 2011	Révision du Référentiel de Certification et introduction du marquage Usage Elargi
Tout le document	02	16 septembre 2013	Prise en compte du contrat de mandatement entre AFNOR Certification et le CSTB Intégration du Logo 
Partie 2			2.2: Référence au Règlement européen des Produits de Construction (RPC). 2.3.2 Introduction du tableau 1
Partie 3			3.2.3 Minimum de production pour une admission
Partie 4			4.2.1 Audits mutualisés 4.3 Durée de suspension de droit d'usage 4.3.1 Points particuliers entraînant la réalisation systématique d'un audit supplémentaire
Partie 5			5.2 Sous-traitance des audits par CEQUABAT



# Partie 1

## L'application

### 1.1 Champ d'application

Le présent Référentiel de Certification concerne :

- 1. Les éléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre destinés à la réalisation d'ouvrages intérieurs fixes de cloisons, de contre-cloisons, d'habillages verticaux ou de plafonds horizontaux ou inclinés, dont les caractéristiques sont les suivantes :**
  - Montants dont la largeur d'âme est inférieure ou égale à 100 mm, et dont l'inertie minimale est de 1,45 cm<sup>4</sup> ;
  - Fourrures ;
  - Rails dont la largeur d'âme est inférieure ou égale à 100 mm ;
  - Cornières ;
  - Lisse contre-cloison ;
  - Oméga.

Ils doivent être conformes aux exigences définies dans la norme EN 14195 et complétées par les spécifications complémentaires visées dans la norme NF DTU 25.41.

Les éléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre visés par le présent référentiel sont galvanisés avec un revêtement de type Z140, Z275 ou AZ100.

#### **2. Les éléments d'ossatures métalliques mis en œuvre dans le cas de l'Usage Elargi – Uel**

Ce cas concerne les Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre dont les dimensions sont supérieures à celles définies ci-dessus et/ou le revêtement peut être différent.

Ces produits certifiés bénéficient d'une évaluation avérée positive d'aptitude à l'usage, en référence, par exemple à un Avis Technique ou à toute évaluation technique collégiale d'un procédé de construction intégrant ce produit, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage.

Ces spécifications concernent les produits suivants :

- Montants et Rails avec une largeur d'âme supérieure à 100 mm ;
- Profilés avec un autre type de revêtement que Z140, Z275 ou AZ100.

**Le présent référentiel ne couvre pas** les accessoires et dispositifs de suspension tels que tiges filetées, cavaliers, suspentes et connecteurs.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques visant la sécurité des personnes et des biens, l'aptitude à l'usage et la durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

## 1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée des éléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre.

Les caractéristiques certifiées de l'application NF-Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre sont les suivantes :

### Avec un niveau de performance plus exigeant que la norme et avec un niveau d'évaluation plus exigeant que la norme EN 14195 :

- Valeurs dimensionnelles minimales
- Inertie des montants
- Epaisseur minimale
- Epaisseur de l'acier nu
- Epaisseur et masse de galvanisation minimales

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
<p><b>Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis,</li> <li>- Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non conformités et des réclamations client,</li> <li>- Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur, le cas échéant.</li> </ul>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b> <b>Fréquence :</b> <b>1 audit annuel (1)</b>
<p><b>Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prélèvement des échantillons réalisé par l'organisme certificateur, et effectué sur le site du demandeur/titulaire et sur le marché</li> </ul>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b> <b>Fréquence :</b> <b>1 campagne d'essais annuelle (1)</b>

- (1) **Surveillance la première année d'admission : Deux audits sont systématiquement réalisés six mois et un an après la décision d'admission d'une nouvelle unité de fabrication. La fréquence peut être renforcée à deux audits annuels lorsque des non conformités critiques sont constatées.**

### 1.3 Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,
- distributeur des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des produits au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires, ...).

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.



## Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre N° de révision : 4



### Note 1 : Cas particulier d'une demande d'admission et des audits de suivi dans un pays à vigilance particulière

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les Auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des Auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des Auditeurs de manière que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des Auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

Dans le cadre d'audits de suivi dans des zones rouges, oranges ou dans des zones jaunes pour lesquelles les Auditeurs ont exercé un droit de retrait, les mesures dérogatoires suivantes seront mises en œuvre :

Les évaluations par audit de suivi sont remplacées par les dispositions suivantes :

- ➔ réalisation d'essais sur un (des) produit(s) certifié(s) prélevé(s) sur le marché, **et**
- ➔ analyse des registres de contrôle et des essais de suivi interne de la production, dont le titulaire fournira une copie intégrale depuis le dernier audit, **et**
- ➔ analyse du registre des réclamations clients, dont le titulaire fournira une copie intégrale depuis le dernier audit.

Par ailleurs, des circonstances particulières liées à la situation du demandeur/titulaire peuvent nécessiter des dispositions complémentaires décidées par le CSTB après avis du comité concerné.

Dans le cas où la zone géographique reste durablement classée rouge ou orange ou dans une zone jaune pour laquelle les Auditeurs ont exercé un droit de retrait, au-delà de trois évaluations successivement conduites en mode dérogatoire, le retrait de la certification sera prononcé.

Note 2 : Cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat à la suite d'une sanction

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd son droit d'usage de la marque NF. Il devient ancien titulaire. L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, identique au produit ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd le droit d'usage de la marque NF tant que le CSTB n'a pas levé cette suspension. Cette levée suppose que le titulaire fournisse au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

## 1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

- 1 d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
  - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
  - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
  - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
  - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives à la suite d'un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2 de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 3 de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
- 4 de prendre les dispositions nécessaires pour :
  - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
  - la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;
- 5 d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
  - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
  - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
  - documenter les actions entreprises ;

- 6 de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
- 7 d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- 8 d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
- 9 d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
- 10 d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
- 11 de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- 12 de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
  - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
  - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
- 13 en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- 14 de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
- 15 en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
- 16 en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
- 17 de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

## **1.5 Publication**

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires de la marque NF et/ou les certificats NF sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.

## Partie 2

# Le programme de certification

Le programme de certification de l'application NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque,
- l'Annexe de gestion administrative de la certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre,
- les normes mentionnées dans le § 2.2.1,
- les spécifications techniques complémentaires mentionnées dans le § 2.2.2.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R 433-1 à R 433-2 et L 433-3 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

### 2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur lors des audits de certification la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

La preuve documentaire doit être communiquée au CSTB dans le cadre de l'instruction du dossier d'admission/extension.

Dans le cas où le produit est modifié, la preuve documentaire devra être présentée à l'auditeur dans le cadre de l'audit de surveillance, par tout moyen adapté.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

## Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre N° de révision : 4

Règlementation	Preuve documentaire requise
<Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011.>	Déclaration des performances
Article L121-2 du code de la consommation : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : .... 2° « Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : ... b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service »	Dénomination commerciale du produit Présentation commerciale du produit (brochures, site internet, etc.)

## **2.2 Les normes et spécifications complémentaires**

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

### **2.2.1 NORMES APPLICABLES**

- NF EN 14195 : 2005  
Eléments d'ossatures métalliques pour systèmes en plaques de plâtre –  
Définitions, exigences et méthodes d'essais
- NF EN 10346 : 2015  
Produits plats en acier revêtus en continu par immersion à chaud pour formage à  
froid – Conditions techniques de livraison
- NF EN 10204 : 2005  
Produits métalliques – Types de documents de contrôles
- NF DTU 25.41 : 2012  
P1-2 « Critères généraux de choix des matériaux (CGM)

### **2.2.2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications techniques complémentaires définies ci-après :

- Document Technique 411-1 (Méthode d'essais pour la mesure des épaisseurs en usine)

## 2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

### 2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

### 2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITE DE FABRICATION

#### 2.3.2.1 - Cas d'un transfert de production :

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

#### 2.3.2.2 - Cas d'une modification du processus de production :

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.4.2. : § 8.5.6. 9001 V15) ; il en informe le CSTB.

### **2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION**

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

### **2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE**

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

### **2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION**

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension sera prononcée à l'issue d'une évaluation d'audit dans l'usine du titulaire et d'essais réalisés dans le laboratoire de la marque.

### **2.3.6 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION**

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque NF.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser de fait ce maintien du droit d'usage de la marque NF. Le droit d'usage de la marque NF par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.



## 2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

### 2.4.1 OBJET

Les demandeurs/titulaires et leurs distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage sont responsables chacun en ce qui les concerne de satisfaire à l'ensemble des exigences de la certification permettant l'attribution du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe 2.4.2 suivant.

### 2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le demandeur/titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 révision 2015.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 5 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 5 ci-dessous, doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

#### **Possibilité d'allègement :**

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 5 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr), et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou examiné lors de l'audit de l'organisme.

Tableau 5 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
<b>4. Contexte de l'organisme</b>			
4.1.	Compréhension de l'organisme et de son contexte	-	NA
4.2.	Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées	-	NA
4.3.	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité	-	NA
4.4.	Système de management de la qualité et ses processus	-	NA
<b>5. Leadership</b>			
5.1.	Leadership et engagement	-	NA
5.2.	Politique	-	NA
5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	* Organigramme  * Description des responsabilités et des autorités <i>Exemples : organigramme, fiches de fonction, etc.</i>  * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit >  Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d
7.4.	Communication		NA
<b>6. Planification</b>			
6.1.	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités	-	NA
6.2.	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre	-	NA
6.3.	Planification des modifications (SMQ)		NA
<b>7. Support</b>			
7.1.1.	Ressources – généralités	-	NA
7.1.3.	Infrastructure	-	NA
7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	Preuve du maintien de l'environnement de travail. <i>Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.</i>	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >

# Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre

## N° de révision : 4

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire,</li> <li>* Identification des équipements permettant de déterminer leur validité,</li> <li>* Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées),</li> <li>* Preuves des vérifications et/ou d'étalonnage <i>Exemples : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage, etc.</i></li> <li>* Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible),</li> <li>* Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> </ul> <p>&lt; A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services &gt;</p>
7.1.6.	Connaissances organisationnelles	-	NA
7.2.	Compétences	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle.</li> <li>* Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat etc.), le cas échéant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> </ul> <p>&lt; A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit &gt;</p>
7.3.	Sensibilisation	-	NA
7.5.	Informations documentées	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Liste des informations documentées internes et externes, <i>Exemples : Procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité, etc.</i></li> <li>* Preuves de maîtrise des documents internes et externes, <i>Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle, etc.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> </ul> <p>&lt; A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services &gt;</p> <p><i>Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.</i></p>

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
<b>8. Réalisation des activités opérationnelles</b>			
8.1.	Planification et maîtrise opérationnelles	-	NA <i>Note : Maîtrise opérationnelle : Idem § ISO 9001 v15 : 8.5.1.</i>
8.2.2.	Détermination des exigences relatives aux produits et services	-	NA
8.3.	Conception et développement de produits et services	-	NA
8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Liste des prestataires</li> <li>* Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification</li> <li>* Preuves de vérification des matières premières, composants (<b>2.4.2.1 et 2.4.2.2</b>), services achetés</li> <li>* Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (<b>2.2.3</b>), etc.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">■</p> <p>&lt; A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service &gt;</p> <p><u>Prestataires externes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service</li> <li>* sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport, etc.)</li> </ul> <p><i>(*) Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production</i></p> <p><i>Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification)</i></p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>
8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Informations définissant les caractéristiques des produits et services. <i>Exemples : plan produit / description du service.</i></li> <li>* Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. <i>Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)</i></li> <li>* Activités de surveillance et de mesure <i>Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais, etc.</i></li> <li>* Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/services aux critères d'acceptation (<i>Idem § 8.6.ISO 9001 v15</i>)</li> </ul>	■

# Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre

## N° de révision : 4



§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8.5.2.	Identification et traçabilité	* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification  * Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.	■ < A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) >
8.5.3.	Propriété des clients ou des prestataires externes	-	NA
8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport, etc.)	■
8.5.5.	Activités après livraison	-	NA
8.5.6.	Maîtrise des modifications ( <i>de la production / prestation de service</i> )	* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit : - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.	■
8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits /services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (2.4.2.1 et 2.4.2.1)  *Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	■
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	* Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (2.4.2.5)  *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■
<b>9. Evaluation des performances</b>			
9.1.	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	-	NA
9.2.	Audit interne	-	NA
9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	< NA > ou < A > Recueillir l'avis du comité particulier
<b>10. Amélioration</b>			
10.1.	Généralités	-	NA
10.2.	Non-conformité et action corrective	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (2.4.2.6)  * Efficacité des actions mises en œuvre	■
10.3.	Amélioration continue	-	NA

### 2.4.2.1 Exigences techniques applicables

Le respect de ces spécifications permet d'assurer la conformité des Eléments d'ossatures métalliques aux exigences définies dans la norme NF DTU 25.41, P1-2 « Critères généraux de choix des matériaux (CGM) »

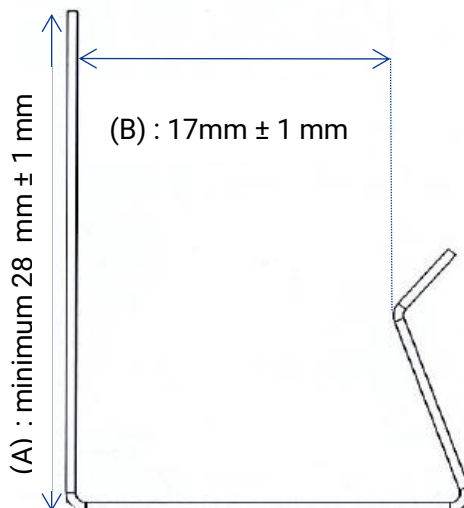
### Dimensions minimales

Les profilés doivent respecter à minima les valeurs indiquées dans le tableau 1.

**Tableau 1 : dimensions minimales des profilés**

Type de profilés	Dimensions nominales	Tolérances
Montants	Largeurs des ailes $\geq 35$ mm ou $\geq 34/36$ mm si ailes asymétriques	$\pm 0,5$ mm
Fourrures	Largeur d'âme $\geq 35$ mm	$\pm 0,5$ mm
Rails	Largeurs des ailes $\geq 28$ mm	$\pm 1,0$ mm
Lisses	Largeur de l'aile $\geq 28$ mm Espacement intérieur = 17 mm	$\pm 1,0$ mm
Cornières	Largeurs des ailes $\geq 23$ mm et $\geq 28$ mm	$\pm 1,0$ mm

**Figure 1 : Dimensions et tolérances de la Lisse contre-cloison**



### Lumières (perforations)

Les lumières, créées dans les montants pour faciliter l'incorporation de canalisations électriques, doivent être inscrites dans un rectangle de longueur  $1,125 \times h$  et de largeur  $0,75 \times h$ ,  $h$  étant la largeur d'âme des montants. De plus, l'entraxe entre deux lumières doit être supérieur à 400 mm.

Si les lumières ne s'inscrivent pas dans les dimensions indiquées ci-dessus un essai comparatif en flexion devra être réalisé entre ce montant et un montant de référence dans lequel on réalisera des lumières aux dimensions définies ci-dessus afin de s'assurer d'une

équivalence de comportement en flexion. Cet essai est réalisé dans le cadre de l'instruction de la demande de droit d'usage.

### **Tolérances dimensionnelles**

Les tolérances applicables sur les dimensions des Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre sont celles définies dans la norme NF EN 14195. Elles sont rappelées dans le tableau 2 ci-dessous :

**Tableau 2 : Rappel des tolérances dimensionnelles définies dans la norme EN 14195**

<b>Dimensions</b>	<b>Tolérances</b>
Largeur d'âme	$\pm 0,5$ mm
Largeur des ailes entre 2 rayons de pliage	$\pm 0,5$ mm
Largeur des ailes entre 1 rayon de pliage et 1 bord de coupe	$\pm 1$ mm
Dimensions angulaires	$\pm 2^\circ$
Longueur $\leq 3000$ mm	$\pm 3$ mm
$3001$ mm < Longueur $\leq 5000$ mm	$\pm 4$ mm
Longueur > 5001 mm	$\pm 5$ mm
Retour d'aile entre 2 rayons de pliage	$\pm 0,5$ mm
Retour d'aile entre 1 rayon et 1 bord de coupe	$\pm 1$ mm

### **Epaisseurs et galvanisation des profilés**

Afin de garantir à la fois la tenue mécanique des profilés et leur résistance à la corrosion, les produits doivent répondre **aux 3 exigences suivantes** :

#### **Epaisseurs minimales de l'acier nu - hors revêtement :**

- 0,54 mm : pour les montants, fourrures et oméga
- 0,46 mm : pour les rails, cornières et les lisses contre-cloison

#### **Epaisseurs minimales de galvanisation pour les 2 faces :**

- $\geq 20$   $\mu\text{m}$  pour un revêtement de type Z140
- $\geq 40$   $\mu\text{m}$  pour un revêtement de type Z275
- $\geq 26$   $\mu\text{m}$  pour un revêtement de type AZ100

De plus les épaisseurs de revêtement pour chaque face doivent se situer dans les plages de mesures indiquées dans la norme NF EN 10346 et résumées dans le tableau 3.

#### **Epaisseurs totales des profilés :**

- 0,56 mm pour les montants, fourrures et oméga avec revêtement Z140
- 0,58 mm pour les montants, fourrures et oméga avec revêtement Z275
- 0,57 mm pour les montants, fourrures et oméga avec revêtement AZ100
- 0,50 mm pour les rails, les cornières et les lisses avec un revêtement Z275.
- 0,49 mm pour les rails et cornières avec un revêtement AZ100

Tableau 3 : Exigences relatives aux épaisseurs d'aciers et de revêtement

Famille de produits	Type de revêtement	Epaisseur minimale (avec revêtement) des profilés	Epaisseur de revêtement par face $t_z$	Epaisseur minimale de revêtement pour les 2 faces	Epaisseur minimale de l'acier nu (hors revêtement) (mm)	Masse de revêtement minimale pour les 2 faces $m_z$ (g/m <sup>2</sup> )
Montants Fourrures Oméga	Z140	0,56 mm	$7 \leq t_z \leq 15 \mu\text{m}$	20 $\mu\text{m}$	0,54 mm	140 g/m <sup>2</sup>
	Z275	0,58 mm	$13 \leq t_z \leq 27 \mu\text{m}$	40 $\mu\text{m}$		275 g/m <sup>2</sup>
	AZ100	0,57 mm	$9 \leq t_z \leq 19 \mu\text{m}$	26 $\mu\text{m}$		100 g/m <sup>2</sup>
Rails Cornières Lisses contre-cloison	Z275	0,50 mm	$13 \leq t_z \leq 27 \mu\text{m}$	40 $\mu\text{m}$	0,46 mm	275 g/m <sup>2</sup>
	AZ100	0,49 mm	$9 \leq t_z \leq 19 \mu\text{m}$	26 $\mu\text{m}$		100 g/m <sup>2</sup>

Les revêtements indiqués en rouge correspondent à la classe minimum requise par famille.

Les valeurs de masse de revêtement correspondent aux critères d'acceptation de l'essai en 3 points définis dans la norme NF EN 10346.

Calcul de la masse de revêtement totale pour les 2 faces :

$$m_z = t_z \times 2d$$

avec  $t_z$  = Epaisseur totale de revêtement

$d$  = masse volumique du revêtement :

$d = 7,1$  pour les revêtements Z140 et Z275

$d = 3,8$  pour le revêtement AZ100

### Caractéristiques mécaniques du couple suspente/fourrure

Le comportement mécanique des dispositifs de suspension dépend de la géométrie des profilés et des suspentes associées ainsi que des jeux de fonctionnement.

Le couple suspente/fourrure constitue de ce fait, un système dont la charge de rupture mesurée en laboratoire dans les conditions définies dans l'annexe D de la norme NF DTU 25.41 P1-2, doit être au moins égale au triple de la charge de service de la suspente, avec un minimum de 75 daN. Les performances obtenues doivent faire l'objet d'un rapport d'essais intégrant les références, les caractéristiques et les dimensions de la suspente.

### Références commerciales des montants

Lorsque la référence commerciale d'un montant fait référence à ses dimensions (ex. : M48/35), celle-ci doit être représentative des dimensions nominales de largeur d'âme et de hauteur des ailes du produit.

Par conséquent,

- La largeur nominale de l'âme des montants doit se situer dans un intervalle de 0/-2 mm par rapport à la dimension indiquée dans la référence commerciale,
- La moyenne des hauteurs d'ailes des montants doit se situer dans un intervalle de 0/-1 mm par rapport à la dimension indiquée dans la référence commerciale.

Dans tous les cas, la moyenne des hauteurs d'ailes doit être supérieure ou égale à 35 mm, et l'écart entre les deux hauteurs d'aile doit être inférieur ou égal à 2 mm. (Cf. tableau 1)



## Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre N° de révision : 4

Exemple pour un montant dont la référence commerciale est M48/50 :

- La largeur d'âme doit avoir une dimension nominale comprise entre 46 mm et 48 mm,
- La moyenne nominale des hauteurs d'aires doit être comprise entre 49 mm et 50 mm.

Le tableau 4 ci-après indique des exemples de dimensions nominales minimales en fonction de la référence commerciale des montants. Les valeurs des retours d'aires sont données à titre indicatif pour respecter les inerties minimales du DTU 25.41.

**Tableau 4 : Exemples de dimensions nominales minimales des largeurs d'âme et des hauteurs d'aires en fonction des références commerciales**

Référence commerciale	Largeur d'âme	Moyenne des 2 hauteurs d'aires	A titre indicatif :	
			Retours d'aires calculés pour atteindre l'inertie minimale du DTU	Rappel : Inertie minimale définie dans le DTU 25.41
M36/40	34	40	4	1,45
M48/35	46	35	4	2,5
M48/50	46	49	4,5	3,31
M62/35	60,5	35	6	4,77
M70/40	68	39	5	6,59
M90/40	88	39	5	11,76
M100/50	98	49,5	5	17,82

### 2.4.2.2 Contrôle à réception sur les bobines d'acier

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tous cas avant utilisation sur les bobines ou les bobineaux d'acier qui lui sont livrés.

Ce contrôle est réalisé à minima sur un bobineau par bobine mère.

Il porte obligatoirement sur les points suivants :

- Largeur des bandes,
- Epaisseur totale de l'acier,
- Epaisseur de revêtement sur les deux faces,
- Mesure ou calcul de l'épaisseur de l'acier nu (hors revêtement),
- Mesure ou calcul de la masse de galvanisation pour les 2 faces

Les épaisseurs de revêtement sur chacune des faces doivent se faire avec un nombre suffisamment important de mesures pour être représentatif de l'ensemble de la bobine ou du bobineau contrôlé. Les mesures devront se faire si possible en début et en fin de bobine, chaque valeur étant la moyenne de plusieurs mesurages.

Les critères d'acceptation doivent correspondre aux spécifications définies dans la partie 2.4.2.1 du présent référentiel.

En cas de résultats non conformes, le contrôle est étendu à tous les bobineaux de la même bobine mère.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur/titulaire intègre :

## Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre N° de révision : 4

---



- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- dont, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur, par exemple, fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées, etc.

### Cahiers des charges

Un cahier des charges doit systématiquement être établi entre le demandeur/titulaire et chacun de ses fournisseurs d'acier.

Ce cahier des charges doit impérativement comprendre à minima les critères d'acceptation suivant :

- largeur des bandes avec les tolérances
- la nuance d'acier (cf. norme NF EN 10346) qui doit être à minima DX51D ;
- l'épaisseur totale de l'acier
- l'épaisseur de l'acier nu, hors revêtement
- l'épaisseur et la masse de galvanisation.

Tous les critères ci-dessus doivent répondre aux spécifications définies dans la partie 2.4.2.1 du présent référentiel.

Le cahier des charges doit également stipuler que le fournisseur doit pouvoir assurer la traçabilité des produits jusqu'à la bobine mère dont ils sont issus.

Il doit également permettre que le demandeur/titulaire puisse demander et obtenir un certificat de type 3.1 au sens de la norme NF EN 10204 sur les lots d'acier qui lui sont livrés, qui soit lisible et exploitable.

### **Certificat de type 3.1 ou équivalent**

Il est recommandé que le titulaire reçoive de son fournisseur, pour chaque lot d'acier livré, un certificat de type 3.1 au sens de la norme EN 10204, ou un document dans lequel le fournisseur déclare que les produits livrés sont conformes aux prescriptions de la commande et dans lequel il fournit des résultats d'essais spécifiques.

Lorsque les essais réalisés par le laboratoire de la marque mettent en évidence des résultats non conformes sur les épaisseurs et les masses de galvanisation, le demandeur/titulaire devra se procurer obligatoirement un certificat de type 3.1 ou équivalent auprès du(es) son(es) fournisseur(s), et ce jusqu'à ce que les résultats des essais réalisés au titre du prochain audit de suivi prouvent à nouveau la conformité des profilés aux exigences du présent référentiel.

#### **2.4.2.3 Sous-traitance d'essais**

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication ;
- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de distribution et de libération des lots (en raison de délai de réponse par exemple) .
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

#### **2.4.2.4 Contrôle en cours de fabrication et sur produits finis**

##### **En cours de fabrication**

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Ces contrôles, réalisés à chaque début de poste et/ou à chaque changement de bobineau portent sur les points suivants :

- L'aspect visuel des profilés ;
- La conformité et la lisibilité du marquage ;
- Pour les montants, contrôle visuel des perforations (lumières), des rainures, du moletage ou picots ; ...
- Longueur ;
- Largeur de l'âme ;
- Hauteur et retours des ailes ;
- Rectitude et torsion.

Les vérifications dimensionnelles ci-dessus peuvent être réalisées par l'intermédiaire d'un gabarit. La rectitude et la torsion peuvent être contrôlées visuellement, en sortie de chaîne, lors de l'emboîtement des profilés.

### **Sur produits finis**

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même dans son unité de fabrication.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder, à minima une fois par poste de 8h, et à chaque changement de lot d'acier (bobine mère), au prélèvement d'un profilé par type et par ligne de fabrication, et réaliser les contrôles et essais ci-dessous :

- Présence et conformité du marquage
- Contrôle dimensionnel des produits :
  - largeur des ailes
  - largeur de l'âme du profilé
  - retours d'ailes
  - Dimension angulaire des 2 côtés
  - Longueur
  - Rectitude (\*)
  - Torsion (\*)
- Pour les montants :
  - mesure de l'espacement entre lumières
- Pour les lisses :
  - L'entraxe intérieur entre l'aile et le clip, assurant l'effet de pince, doit être vérifié et peut l'être au moyen d'un gabarit.

(\*) : Ces caractéristiques sont vérifiées également au niveau du conditionnement des profilés par emboîtement

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y remédier en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

### **Contrôles au moyen d'un gabarit**

Si la mesure sur produit fini est effectuée par un gabarit, ce gabarit doit être régulièrement étalonné et la procédure d'étalonnage doit être définie. Une fiche d'utilisation des gabarits doit être intégrée dans les documents de l'usine et les étalonnages enregistrés. Dans le cas où ce gabarit ne permet plus de réaliser les mesures au niveau de précision requis par la norme EN 14195, il doit être immédiatement remplacé. Si cela n'est pas possible, les dimensions doivent être contrôlées avec des appareils de mesures adaptés.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

#### **2.4.2.5 Dispositions de traitement des non conformités**

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l'anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

#### **2.4.2.6 Réclamations client**

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

## **2.5 Le marquage – Dispositions générales**

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes, pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la certification matérialisée par la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF exposent le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

### **2.5.1 LE LOGO NF**

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

## 2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



[www.marque-NF.com](http://www.marque-NF.com)

ou <http://evaluation.cstb.fr>

Valeurs dimensionnelles minimales :

Epaisseur minimale de l'acier nu

Epaisseur et masse de galvanisation minimales

Inertie des montants


Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

La marque d'accréditation du COFRAC ne peut être reproduite qu'avec l'autorisation préalable et écrite du CSTB et dans les conditions de formulation suivante : « Certification délivrée par le CSTB bénéficiant d'une accréditation COFRAC Certification de Produits et de Services, N°5-0010, liste des implantations et portée disponibles sous [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) ».

### 2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).


Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile sur les Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre, avec les indications suivantes :

- Le nom du titulaire
- La référence commerciale du produit
- Le logo 
- Le code éventuel « Uel »
- Le code usine
- Le repère de la ligne de fabrication si au moins 2 lignes existent
- Le jour de fabrication (date ou jour calendaire)
- L'heure de fabrication
- Eventuellement la classe de revêtement

## Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre N° de révision : 4



Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

A titre dérogatoire, lorsque l'utilisation du logo  présente des difficultés, il est autorisé de marquer sur les produits « NF-CSTB » en lettres capitales de même hauteur que le reste du marquage.

Si l'heure de fabrication ne fait pas mention des minutes, les documents de fabrication et de contrôles du demandeur/titulaire doivent permettre une parfaite traçabilité entre le profilé et le lot d'acier utilisé pour sa fabrication.

Exemple de marquage, usage courant :

Ste MORINO – Montant 48/35 3000  Code usine – A – 22/04/17 - 10h45  
(ou NF-CSTB)

Exemple de marquage, usage élargi (Uel) – produits référencés dans un Avis Technique ou un DTA :

Ste MORINO – Montant 48/35 3000  Uel Z275 - Code usine – A – 22/04/17 - 10h45  
(ou NF-CSTB)

### 2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments ci-dessous :



- Le nom et adresse du titulaire (nom et adresse du mandataire dan' l'Espace Economique Européen, le cas échéant).
- La référence au Référentiel de Certification de la marque (NF 411)
- Le cas échéant, la mention Uel
- Le nom et l'adresse de l'organisme mandaté (CSTB)
- La désignation des Eléments d'ossatures métalliques : référence commerciale et désignation selon la norme NF EN 14195.
- Le numéro de certificat.
- Les caractéristiques certifiées :

Valeurs dimensionnelles minimales :

Epaisseur minimale de l'acier nu

Epaisseur et masse de galvanisation minimales

Inertie des montants



## Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre N° de révision : 4




Si l'ensemble de ces informations ne peuvent pas figurer sur les emballages, il doit être fait à minima mention de :

- Le logo de la marque NF,
- L'adresse du CSTB,
- La référence au présent référentiel de certification (NF 411),
- Le numéro de certificat,
- Le renvoi au site <http://evaluation.cstb.fr> sur lequel le certificat peut être consulté.

### Cas de l'usage Elargi – Uel

Pour les Eléments d'ossatures métalliques rentrant le cadre de l'usage Elargie (Uel), il est demandé une identification spécifique. Pour cela la mention Uel devra figurer sur les étiquettes de palette. Ces étiquettes devront être de couleur orange.

### Exemple d'étiquette simplifiée à apposer sur les palettes – Usage courant :

 ELEMENTS D'OSSATURES METALLIQUES POUR PLAQUES DE PLATRE
Référentiel NF 411
CSTB – 84 avenue Jean Jaurès – Champs sur marne 77447 – Marne la Vallée Cedex 02
Caractéristiques certifiées : se reporter au certificat N° EOM/XX Site internet : evaluation.cstb.fr

Exemple d'étiquette simplifiée à apposer sur les palettes – Usage Elargi Uel :



**2.5.2.3 Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc.)**

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de manière qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la marque de certification.

## **2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon**

Lorsqu'un produit est détecté non conforme, soit par le demandeur/titulaire lui-même, soit par l'intermédiaire des audits et des essais d'évaluation prévus par le présent référentiel, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo NF ou celui-ci doit être rayé ou occulté de sorte qu'il n'existe aucun risque de confusion. Le demandeur/titulaire est dans l'obligation d'informer ses clients et son réseau de distribution par courriers recommandés, de la non-conformité des lots concernés aux exigences du présent référentiel. Une copie de ces courriers accompagnée des accusés de réception doit être adressée au CSTB.

De même, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF entraîne l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. A ce titre, tout titulaire faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait du droit d'usage de la marque NF est dans l'obligation d'en informer l'ensemble de ses clients son réseau de distribution par courrier recommandé. Une copie de ces courriers accompagnée des accusés de réception doit être adressée au CSTB.

La suspension du droit d'usage de la marque NF sera prononcée pour une durée de 6 mois minimum renouvelable une fois. La durée de la suspension ne pourra pas excéder un an.

Pendant la durée de la suspension, le CSTB se réserve le droit de procéder à des contrôles, soit sur le site de fabrication, soit dans le réseau commercial, afin de vérifier qu'il n'est fait aucune référence à la marque NF sur les produits, les emballages, les documents commerciaux et tous les supports de communication (y compris les sites internet).

## **2.7 Fraudes et falsifications**

### **2.7.1 PREAMBULE**

Pour la Certification de Produits ou de Services, les fraudes et falsifications sont passibles des sanctions prévues par les articles L. 121-2 à L 121-5 du Code de la consommation et dont les sanctions sont prévues aux articles L. 132-1 à L.132-9 du même code.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suites à donner conformément à la Loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

### **2.7.2 ACTION JUDICIAIRE**

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

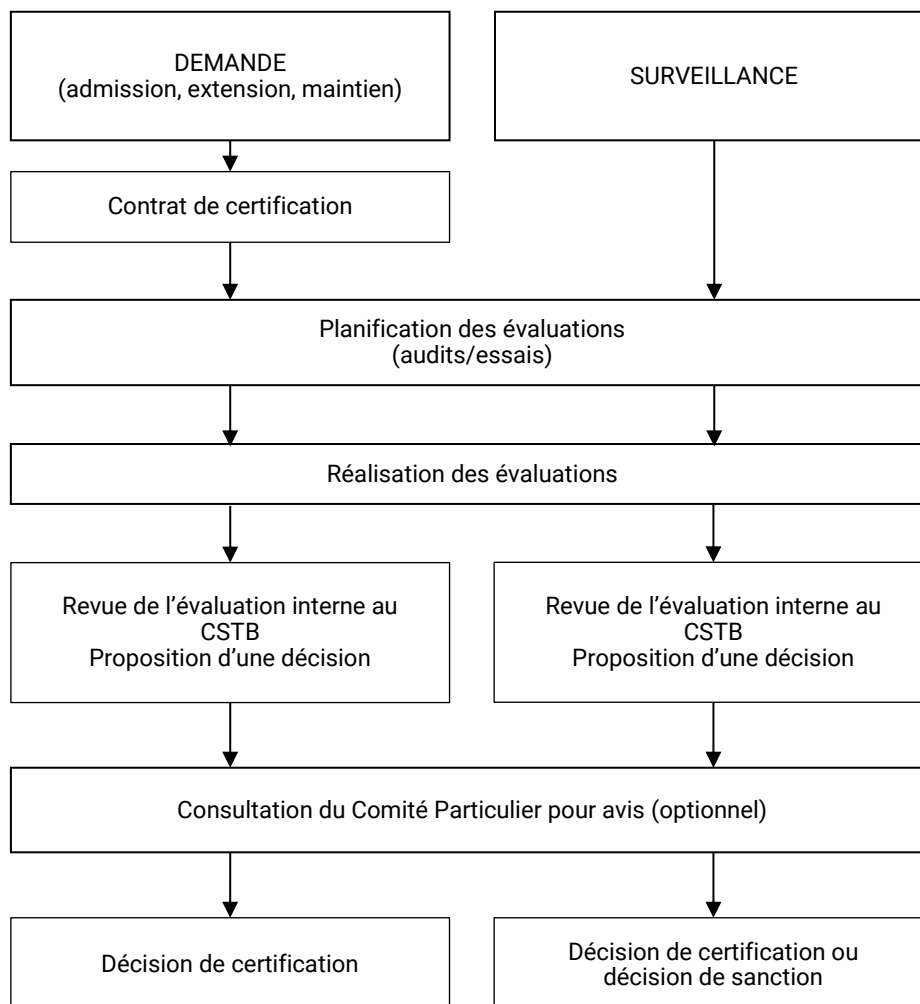
## Partie 3

# Processus de certification

### 3.1 Généralités

- Définition du demandeur (Cf. partie 5) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien) :
  - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre.  
Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminée et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
  - Une demande d'admission complémentaire / d'extension émane d'un titulaire et concerne un nouveau produit / un produit modifié sur un même site de production ;
  - Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées ;
  - Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits), à la suite d'une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF, est engagée dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L 121-2 à L121-5 du Code de la consommation.

### 3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

## **3.3 Les audits**

### **3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION**

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

#### **Cas particulier de l'audit à blanc :**

Avant l'audit d'admission, un audit à blanc peut être proposé pour réaliser un état des lieux. Il respecte les exigences de la doctrine n°05 du CERT REF 04 du COFRAC. L'audit à blanc ne peut en aucun cas dispenser de conseil.

Les conditions d'intervention sont les suivantes :

- l'audit à blanc est limité à une seule intervention par site avant l'audit d'admission,
- l'audit à blanc a uniquement pour but d'évaluer de façon factuelle l'état de préparation d'une entité au regard des critères de certification, décelant des écarts éventuels sans préconiser de solutions pour les résoudre,
- l'audit à blanc ne constitue pas une évaluation exhaustive du système qualité du demandeur,
- l'audit à blanc fait l'objet d'un rapport d'audit écrit adressé au demandeur. En cas de constat d'écart, le rapport d'audit n'est pas complété par des fiches d'écarts. Le gestionnaire ne se prononce pas sur la pertinence des actions correctives,
- la durée de l'audit à blanc doit être nettement inférieure à la durée prévue pour un audit d'admission, elle est de 0,5 jour.
- l'audit à blanc n'est pas assimilable à un audit d'admission.
- L'auditeur ayant mené l'audit à blanc ne pourra pas réaliser l'audit d'admission.

Par la suite, si la certification est demandée, un audit d'admission sera intégralement réalisé.

#### **3.3.1.1 Cas d'une première demande d'admission**

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

#### **3.3.1.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire**

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec la spécificité que l'audit peut être réuni avec celui de l'audit de suivi.

### **3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension**

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- dans le cadre d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être combiné avec un audit de suivi.

### **3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI**

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

#### **Contrôles**

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés ;
- La supervision d'essais.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

#### **Surveillance normale :**

Durant la première année d'admission, deux audits sont systématiquement réalisés six mois et un an après l'admission d'une nouvelle unité de fabrication.

La fréquence normale est ensuite de 1 audit annuel par unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

#### **Surveillance renforcée :**

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Cette surveillance peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais dans l'unité de fabrication et/ou dans le réseau de distribution.

De même, tout écart critique survenu lors d'un audit, qu'il soit assorti ou non d'une sanction, peut justifier d'un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du Comité Particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.



### **3.4 Prélèvements**

L'auditeur fait prélever dans le stock et/ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais. Il est possible, pour certains essais destructifs, de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs n'engendrant pas la non-conformité des produits certifiés.

Dans le cadre de prélèvements transmis au laboratoire de la marque, les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur ; ils sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur décide de les prendre en charge.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire.

Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie les échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas les échantillons au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

Pour faciliter le transport et afin d'éviter la détérioration des produits, les éléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre sont prélevés par bottes entières.

#### **3.4.1 CAS DES PRELEVEMENTS EN SUIVI :**

Lorsque des modifications déclarées mineures ont été apportées aux produits ou que des changements également déclarés mineurs sont intervenus dans le processus de production des produits et que le titulaire ne peut pas faire la preuve de la non incidence sur les caractéristiques certifiées, des prélèvements sont systématiquement effectués et des essais sont réalisés dans le laboratoire de la marque notamment en vue de vérifier les caractéristiques impliquées.

Sur une période de 3 ans les prélèvements doivent couvrir l'ensemble des types de profilés certifiés (montant, rail, fourrure, cornière, oméga, lisse).

### **3.4.2 CAS DES PRELEVEMENTS REALISES DANS LE COMMERCE :**

Des contrôles dans le commerce sont réalisés au moins 10 fois par an sur les produits certifiés. Tous les titulaires feront l'objet d'un prélèvement de leurs produits certifiés sur une période de 3 ans. Un même titulaire ne pourra pas faire l'objet d'un prélèvement de ses produits 2 fois de suite. A l'exception des prélèvements supplémentaires visés par la procédure décrite en 3.5.2.2, le nombre de produits prélevés et testés est identique pour tous les titulaires.

Afin de faciliter ces contrôles, chaque demandeur/titulaire s'engage à fournir, à la demande du CSTB, la liste des 15 derniers points de livraison où ces produits pourront être prélevés.

Sur ces produits, le CSTB procède à la vérification du marquage et des essais suivants selon les dispositions définies aux § 2.5 et § 3.5.2.2 :

- Epaisseur totale,
- Epaisseur de l'acier nu,
- Masse de galvanisation.

Dès que le CSTB dispose des informations de marquage et des étiquettes des lots prélevés, les fabricants sont sollicités pour fournir sous 8 jours :

Les bons de commandes, les bon de livraison, les cahiers des charges relatifs aux matières premières, les registres d'auto-contrôles des lots concernés.

Les frais de ces contrôles sont répartis annuellement sur l'ensemble des titulaires de la marque NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre.

En cas d'évaluation supplémentaire (2ème prélèvement, audit et essais supplémentaires), les frais engendrés seront à la charge du titulaire incriminé.

## 3.5 Essais

### 3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification.

En ce qui concerne la masse de galvanisation, le seuil d'acceptation retenue sera celui définie par la norme NF EN 10346 pour l'essai en 1 point :

AZ100  $\geq$  85 g/m<sup>2</sup> minimum

Z140  $\geq$  120 g/m<sup>2</sup> minimum

Z275  $\geq$  235 g/m<sup>2</sup> minimum

Caractéristiques	Méthode d'échantillonnage (prélèvement, nombre de produit, ...)	Réalisé dans le laboratoire de la marque (3)
Dimensions, rectitude, torsion, dimensions angulaires	3 profilés par type (1) issus de 3 lots de fabrication différents (2)	OUI
Epaisseur revêtue	3 profilés par type (1) issus de 3 lots de fabrication différents (2)	OUI
Epaisseur nue	3 profilés par type (1) issus de 3 lots de fabrication différents (2)	OUI
Masse de galvanisation	3 profilés par type (1) issus de 3 lots de fabrication différents (2)	OUI
Diamètres et espacement des perforations	3 montants issus de 3 lots de fabrication différents (3 bobines mères différentes)	OUI

Les mesures d'épaisseur revêtue, d'épaisseur nue et de masse de galvanisation peuvent éventuellement être réalisées sur des échantillons d'acier.

- (1) Types : Montants – Rails – Fourrures – Lisses – Cornières – Omégas
- (2) Lots de fabrication différents = bobines mères différentes en combinant chaque type de revêtement.
- (3) Par un laboratoire indépendant et compétent reconnu par l'organisme certificateur (Cf § 4.3.). Le demandeur reçoit un exemplaire du rapport d'essai.

### 3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIE (SUIVI)

#### 3.5.2.1 Produits prélevés en usine lors des audits de suivi :

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du référentiel de certification

En ce qui concerne la masse de revêtement, le seuil d'acceptation retenue sera celui définie par la norme NF EN 10346 pour l'essai en 1 point :

AZ100  $\geq$  85 g/m<sup>2</sup> minimum

Z140  $\geq$  120 g/m<sup>2</sup> minimum

Z275  $\geq$  235 g/m<sup>2</sup> minimum

Caractéristiques	Méthode d'échantillonnage (prélèvement, nombre de produit,...)	Réalisé dans le laboratoire de la marque (3)
Dimensions, rectitude, torsion, dimensions angulaires	Rails et Montants : 3 profilés de dimensions différentes et issus de 3 bobines mères différentes. Fourrures, lisses, cornières et Oméga : 3 profilés par référence (1)	OUI
Epaisseur revêtue	Rails et Montants : 3 profilés de dimensions différentes et issus de 3 bobines mères différentes. Fourrures, lisses, cornières et Oméga : 3 profilés par référence (1)	OUI
Epaisseur nue	Rails et Montants : 3 profilés de dimensions différentes et issus de 3 bobines mères différentes. Fourrures, lisses, cornières et Oméga : 3 profilés par référence (1)	OUI
Masse de revêtement	Rails et Montants : 3 profilés de dimensions différentes et issus de 3 bobines mères différentes Fourrures, lisses, cornières et Oméga : 3 profilés par référence (1)	OUI
Diamètres et espacement des perforations	3 montants de dimensions différentes et issus de 3 bobines mères différentes.	OUI

- (1) En fonction des produits présents en stock lors du prélèvement.  
Les essais sont réalisés sur des échantillons reflétant l'ensemble de la gamme des éléments d'ossatures certifiés en termes de dimensions et de types de revêtement.  
Par exemple pour une gamme de rails certifiés en AZ100 et Z275, les essais seront réalisés sur 1 R48 en Z275, 1 R70 en AZ100, 1 R90 en 275 ou en AZ100

### 3.5.2.2 Produits prélevés dans le commerce :

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du référentiel de certification

En ce qui concerne la masse de revêtement, le seuil d'acceptation retenue sera celui définie par la norme NF EN 10346 pour l'essai en 1 point :

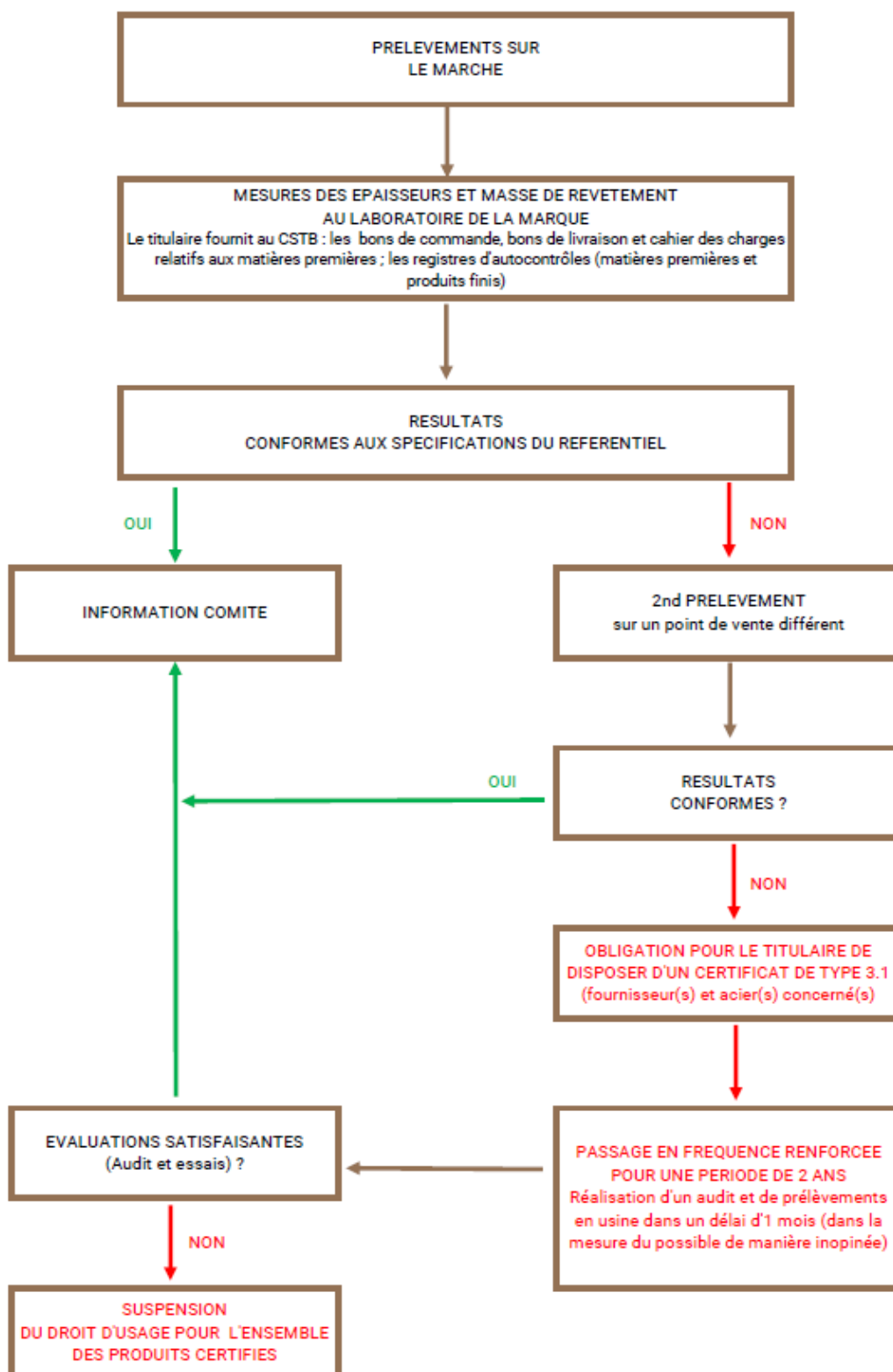
AZ100  $\geq$  85 g/m<sup>2</sup> minimum

Z140  $\geq$  120 g/m<sup>2</sup> minimum

Z275  $\geq$  235 g/m<sup>2</sup> minimum

Caractéristiques	Méthode d'échantillonnage (prélèvement, nombre de produit, ...)	Réalisé dans le laboratoire de la marque (3)
Epaisseur revêtue	3 profilés	OUI
Epaisseur nue	3 profilés	OUI
Masse de revêtement	3 profilés	OUI

En fonction des résultats obtenus, la procédure suivante est appliquée :



## Partie 4

### Les intervenants

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

#### 4.1 L'organisme certificateur

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF-Plaques de plâtre à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

**Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**

84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2  
☎ : 01 64 68 88 21

<http://evaluation.cstb.fr/>

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

Contact : [contacts-NF411@cstb.fr](mailto:contacts-NF411@cstb.fr)  
Direction Sécurité Structures et Feu  
Division Structure, Maçonnerie et Partition

#### 4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

**Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**

Direction Sécurité Structures et Feu  
Division Structure, Maçonnerie et Partition  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2  
☎ : 01 64 68 88 21

<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

## Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre N° de révision : 4



Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, le(s) organisme(s) suivant(s) peut (peuvent) effectuer les audits d'admission et de suivi, à la demande du CSTB.

ORGANISMES D'AUDITS SOUS-TRAITANTS :

### QIOS

136, boulevard Saint Germain

F-75006 PARIS

☎ : + 33 (0) 1 42 34 53 29

### 4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de l'usage de la marque NF comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

#### Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Sécurité Structures et Feu  
Division Mécanique et Résistance au Feu  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2  
☎ : 01 64 68 88 21

<http://evaluation.cstb.fr/>

### 4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

Le client est informé de la sous-traitance d'une prestation lorsque le programme des activités d'évaluation est établi. Le cas échéant, il est informé formellement avant tout engagement d'activité ».

### 4.5 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

## Référentiel de certification NF Eléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre N° de révision : 4



La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 1 à 8 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 1 à 7 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 2 à 3 représentants.

Pour la marque NF, AFNOR Certification est membre du Comité Particulier.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective de chaque collège,
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite, soit à une nouvelle réunion.



## Partie 5

### Lexique

<b>Accord du droit d'usage de la marque NF :</b>	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
<b>Admission :</b>	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ou une gamme de produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
<b>Admission complémentaire :</b>	Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit fabriqué sur un site déjà certifié.
<b>Audit :</b>	Voir norme NF EN ISO 9001.
<b>Avertissement :</b>	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
<b>Demandeur / titulaire :</b>	<p>Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché, et précisent les points critiques des différentes étapes.</p> <p>Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.</p>
<b>Distributeur :</b>	<p>Organisme distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui ne modifie pas la conformité du produit aux exigences de la marque NF.</p> <p>Les types de distributeurs peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque NF.</li><li>- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage.</li></ul> <p>Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque NF doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.</p> <p>En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.</p>

<b>Extension :</b>	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.
<b>Mandataire :</b>	<p>Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.</p> <p>Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur; ses différentes fonctions sont clairement identifiées.</p> <p>La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.</p>
<b>Maintien de droit d'usage :</b>	Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées. Le produit peut être commercialisé par un autre distributeur.
<b>Observation :</b>	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.
<b>Produit :</b>	Elément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
<b>Programme de certification :</b>	Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
<b>Recevabilité :</b>	Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
<b>Reconduction :</b>	Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque NF avant la fin de la validité de son certificat NF.
<b>Référentiel de certification :</b>	Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).
<b>Retrait du droit d'usage :</b>	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.
<b>Sous-traitance :</b>	Entreprise effectuant une partie des étapes de production du produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque NF.

**Suspension :**

Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.

La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque NF doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire.

Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.